



Politique relative à l'Accord de transfert régional

1. Historique

L'Accord de transfert régional (ATR), qui est administré par la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes (CESPM), a été approuvé par les premiers ministres des Maritimes les 16 et 17 février 1979.

Selon l'ATR, chacune des trois Provinces maritimes accorde des fonds aux deux autres provinces pour les étudiants inscrits à un programme universitaire qui n'est pas offert dans sa propre province. Le transfert de fonds au cours d'une année financière donnée est fondé sur les inscriptions des résidents des Maritimes à ces programmes régionaux deux années plus tôt, soit l'année la plus récente pour laquelle des données complètes sur les inscriptions sont disponibles au moment d'établir les budgets.

Lors de l'élaboration initiale de l'ATR en 1979, deux options avaient été examinées. La valeur et le calcul des transferts étaient les mêmes pour chaque option. La différence résidait dans la définition de « programme régional ».

Option 1

La première option prévoyait le transfert de fonds pour des programmes qui étaient particuliers à la région. La désignation d'un programme en tant que programme régional aurait donc exigé le consentement unanime des trois Provinces maritimes.

Option 2

La deuxième option, soit celle qui a été approuvée et qui est toujours utilisée aujourd'hui, prévoyait qu'un programme était désigné « programme régional » s'il n'était pas offert dans la province de résidence de l'étudiant. Cette option avait pour avantage de mener plus automatiquement à la désignation d'un programme comme programme régional.

Le transfert de sommes pour un programme peut être résumé grâce à la formule ci-dessous.

$$T = E \times P \times (S/D)^* \text{ où :}$$

- T = le montant du transfert de la province A¹ à la province B² pour un programme particulier
E = le nombre d'étudiants à temps plein de la province A inscrits au programme dans la province B³
P = la pondération attribuée au programme par la CESPM
S = le montant des subventions approuvées de la province B à toutes ses universités
D = le nombre total d'équivalents à temps plein pondérés (ETPP) de la province B
* la valeur de S/D désigne le coût de transfert, ou le coût unitaire, par ETPP par province

¹ Province A : la province de résidence permanente déclarée sur la demande d'admission d'un étudiant

² Province B : la province où le programme régional est offert

³ Équivalents à temps plein (ETP) pour la session d'automne

En plus du transfert normal par ETPP, un paiement forfaitaire annuel appelé le supplément pour l'éducation dispensée par l'École de médecine de Dalhousie est ajouté aux transferts que le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard versent à la Nouvelle-Écosse. Le transfert de ce supplément, qui fait partie intégrante de l'ATR depuis 1986-1987, a été intégré sur un certain nombre d'années pour couvrir le sous-financement de l'école de médecine. La part du supplément versée par le Nouveau-Brunswick a été éliminée progressivement à compter de l'exercice financier 2012-2013 en raison de la création, par l'École de médecine de Dalhousie, d'un programme de formation médicale au Nouveau-Brunswick, lequel est financé par cette province conformément à une autre entente.



Par ailleurs, le Collège vétérinaire de l'Atlantique est financé au moyen d'une entente distincte entre les Provinces de l'Atlantique. Les programmes de cet établissement ne sont donc pas compris dans le calcul relatif à l'ATR.

2. Définition de « programme régional »

Programme universitaire à temps plein approuvé par la CESPМ qui est offert dans l'une des deux autres Provinces maritimes, mais non dans la province d'origine de l'étudiant.

Ainsi, la présente politique ne vise pas les programmes offerts par un établissement qui ne sont pas approuvés par la CESPМ.

Pour être admissible, un programme doit être désigné comme programme régional au moment où les inscriptions sont déclarées.

3. Critères utilisés dans l'application de la définition de « programme régional »

Les critères suivants visent à aider le personnel de la CESPМ à déterminer s'il s'agit d'un programme régional :

- La langue d'enseignement
- Le domaine d'études ou la discipline
- Les résultats prévus pour les étudiants et les objectifs d'apprentissage
- Le niveau d'études
- La province d'études
- Les restrictions relatives aux admissions (un programme offert par la province d'accueil qui n'est pas offert aux étudiants des deux autres Provinces maritimes ne peut être désigné comme programme régional)
- Le financement public (Conformément à la politique de la Commission, les programmes dont les coûts sont recouverts entièrement ne peuvent être désignés comme programmes régionaux aux fins de l'ATR, étant donné que la province d'accueil ne les finance pas elle-même.)

Plus précisément, les critères ci-dessus sont appliqués de la façon suivante :

Un programme financé par les deniers publics est désigné en tant que programme régional pour une province si un programme semblable dans le même domaine d'études ou la même discipline n'est pas offert au même niveau et dans la même langue dans cette province.

4. Critères à ne pas utiliser dans l'application de la définition de « programme régional »

Les critères suivants ne doivent pas être utilisés pour déterminer s'il s'agit d'un programme régional :

- La structure du programme (un programme ayant une différente structure pourrait porter sur le même domaine ou le même contenu)
- Le nom du programme (un programme ayant un nom différent pourrait porter sur le même domaine ou le même contenu)
- Le titre de compétence décerné (un programme menant à l'obtention d'un titre différent pourrait porter sur le même domaine ou le même contenu, à la condition d'être offert au même niveau d'études)
- Le mode de prestation du programme (un programme offert différemment pourrait porter sur le même domaine ou le même contenu)
- Le code de déclaration des inscriptions au programme (des programmes semblables pourraient être catégorisés sous deux codes ou plus, selon le point central de chaque programme)



5. Définition de « subvention approuvée »

Subvention provinciale au fonctionnement sans restrictions (fondée sur les fonds^a qui sont disponibles le 31 mars) qui est accordée aux universités publiques après qu'aient été apportés les rajustements nécessaires pour tenir compte des subventions spéciales pour le remboursement^b de la dette et les recouvrements^c visant certains programmes particuliers.

Les fonds accordés pour les programmes de niveau collégial offerts à l'Université Sainte-Anne pour le ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire de la Nouvelle-Écosse figure dans la liste des subventions approuvées, puisqu'on tient également compte des ETPP du niveau collégial dans le calcul.

6. Processus de désignation

Le processus décisionnel relatif à la désignation des programmes régionaux est mené par le personnel de la CESP. Lors du processus d'évaluation des programmes, l'équipe d'évaluation des programmes de la CESP applique les critères précisés aux sections 3 et 4. L'équipe peut faire appel à d'autres personnes (c.-à-d. d'autres membres du personnel ou des membres du Comité consultatif sur les affaires universitaires, du Comité des finances ou de la Commission) lorsque des questions surgissent.

Une liste de programmes à l'étude est distribuée aux membres du Comité consultatif sur les affaires universitaires et de la Commission lors des réunions ordinaires pour leur donner l'occasion de se prononcer sur la désignation de nouveaux programmes en tant que programme régional.

7. Examen et mise à jour

Lorsqu'un nouveau programme est approuvé dans une province dans laquelle il n'était pas offert précédemment, la désignation de programme régional de programmes connexes offerts dans les deux autres provinces fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour une fois que les inscriptions au nouveau programme sont déclarées. Par exemple, si la Nouvelle-Écosse offrait un programme de criminologie au niveau du baccalauréat qui a été désigné comme programme régional pour le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, mais que le Nouveau-Brunswick obtient l'approbation d'offrir lui aussi un programme en criminologie au niveau du baccalauréat, ce dernier programme serait désigné comme programme régional pour l'Île-du-Prince-Édouard seulement, et la désignation du programme de la Nouvelle-Écosse en tant que programme régional serait révisée pour s'appliquer seulement à l'Île-du-Prince-Édouard. La désignation révisée entre en vigueur dès que les inscriptions sont déclarées dans le programme nouvellement désigné.

Si l'introduction d'un nouveau programme modifie la désignation de programme régional accordée à d'autres programmes dans la même discipline qui sont coûteux ou qui bénéficient d'un nombre élevé d'inscriptions (qui totalisent plus de 100 ETPP), la désignation de programme régional des programmes existants sera éliminée graduellement sur plusieurs années, soit le nombre d'années qu'il faut normalement pour terminer le programme.

Approuvé par les premiers ministres des Maritimes, les 16 et 17 février 1979 (selon le procès-verbal 34-3 du Conseil des premiers ministres des Maritimes).

Révisé et mis à jour les 23 et 24 avril 2001 par le conseil d'administration de la CESP (procès-verbal 182-09).

Révisé et mis à jour le 27 novembre 2013 par le conseil d'administration de la CESP (procès-verbal 251-2013-11-27/13).

Révisé et mis à jour le 18 février 2015 par le conseil d'administration de la CESP (procès-verbal 260-2015-02-18/04).

^a **Fonds disponibles** : fonds auxquels le gouvernement a accès pour l'année durant laquelle ils seront dépensés par les universités.

^b Remboursement de la dette : chaque année, un montant est déduit des fonds octroyés par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard à la University of Prince Edward Island car ces fonds comprennent un montant destiné au remboursement de la dette et non à l'université elle-même.

^c Recouvrements : chaque année, les fonds supplémentaires inclus dans le financement de base destiné au programme de formation médicale de la Dalhousie University sont soustraits des subventions provinciales au fonctionnement octroyées à l'université afin d'éviter une double comptabilisation, puisque ce programme est financé séparément au moyen du supplément pour l'éducation dispensée par l'École de médecine de Dalhousie.